



Arrêté n° 2022 - 1160 /SG/SCOPP

**Imposant des mesures d'urgence à monsieur Fabien LEPELIER
pour l'installation classée qu'il exploite
sur la parcelle cadastrale n° 1054 section BH sur le territoire de la commune de Saint-Leu**

LE PREFET DE LA REUNION
chevalier de la légion d'Honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier son article L.512-20 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 985 du 30 mai 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 23 juin 2022, référencé SPREI/UTSW/NL/0100004036/2022-1100, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté lors de l'inspection du 21 juin 2022, que M. Fabien LEPELIER entrepose sur la parcelle cadastrale n° 1054 section BH sur le territoire de la commune de Saint-Leu, 127 pots catalytiques usagés, plus un monolithe en céramique, composant des pots catalytiques ;

Considérant que cette activité relève de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des ICPE (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux) sous le régime de la déclaration avec contrôles périodiques ;

Considérant que M. Fabien LEPELIER ne dispose pas de la déclaration requise ;

Considérant que l'installation n'est pas clôturée et est accessible à tous, et de manière générale ne reste pas les dispositions imposées par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

Considérant les impacts environnementaux potentiels des activités de transit et regroupement de pots catalytiques usagés, vis-à-vis des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment, en matière de santé ;

Considérant l'absence d'installation de traitement de déchets dangereux dans le département ;

Considérant le caractère d'urgence à évacuer les pots catalytiques usagés entreposés au sein de l'installation classée exploitée par M. Fabien LEPELIER ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article n° 1 – Mesures d'urgence

Monsieur Fabien LEPELIER, ci-après dénommé l'exploitant, domicilié au n° 11 rue de l'Église à Saint-Leu, est tenu, pour l'installation classée qu'il exploite sur la parcelle cadastrale n° 1054 section BH sise, CD 13 à Saint-Leu, de mettre en œuvre les mesures d'urgence suivantes :

- à compter du lendemain de la notification du présent arrêté :
 - mise en place d'une surveillance de l'installation par gardiennage ou télésurveillance, jusqu'à l'évacuation de l'ensemble des pots catalytiques usagés entreposés sur le site, dans les conditions mentionnées ci-après,
 - arrêt de tout nouvel apport de déchets sur le site ;
- Sous un délai maximal de 48h heures : proposition à l'inspection des installations classées du choix du transporteur agréé pour le transport des déchets et de l'installation classée devant accueillir en transit les déchets, pour approbation ; proposition qui peut être déposée et accord qui peut être obtenu par voie dématérialisée.

L'installation dûment autorisée à recevoir les déchets doit être exploitée conformément à la réglementation applicable ;

- Sous un délai maximal de 4 jours : évacuation de tous les pots catalytiques usagés entreposés sur le site vers l'installation de transit de déchets dangereux retenue.

Article n° 2 – Délais

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées à l'échéance des délais (bordereaux de suivi de déchets, bons de prise en charge...).

Article n° 3 – Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

◦

Article n° 4 – Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n° 5 – Recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de La Réunion dans les délais détaillés ci-dessous :

- Le délai de recours est de deux mois pour l'ayant droit, à compter de la date du jour où la présente décision lui a été notifiée et pour les tiers à compter du jour de sa parution.
- La décision mentionnée à l'alinéa précédent peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois. Dans le cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article n° 6 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-Leu et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Saint-Leu pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article N° 7 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Copie est adressée à :

- Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Paul ;
- M. le maire de la commune de Saint-Leu ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI)

Le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Régine RAM